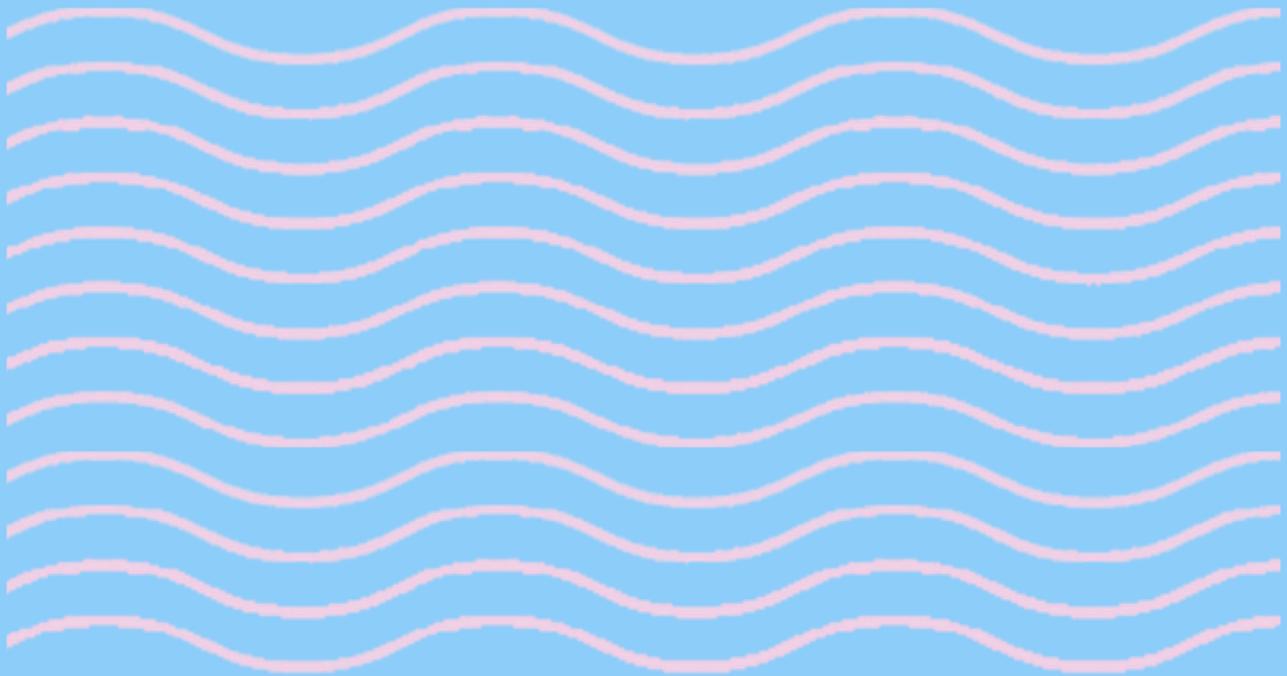


NOTICE

**PRÉCONISATIONS DE RÉMUNÉRATION
À DESTINATION DES
COMMISSAIRES D'EXPOSITION INDÉPENDANT·E·S**



PRÉAMBULE

Conçu et réalisé par les membres du groupe de travail « Statut, expertise juridique et questions fiscales » de C-E-A / Association française des commissaires d'exposition, ce référentiel de rémunération s'adresse aux personnes exerçant le commissariat d'exposition en indépendant·e.

Certain·e·s commissaires d'exposition peuvent pratiquer leur profession sous un statut salarié. Dans ce cas, les préconisations proposées par C-E-A ne s'appliquent pas : la rémunération adaptée est celle de la convention collective en vigueur auquel est rattaché l'organisme employeur.

Il existe également des coopératives d'artistes, qui offrent une alternative. Cette structuration peut ouvrir d'autres possibilités, telle que du salariat, par exemple. Les préconisations tarifaires proposées par C-E-A n'ont pas vocation à répondre à ce type de structuration.

Ces préconisations tarifaires souhaitent répondre aux questions des commissaires d'exposition quant aux rémunérations de leurs activités en fonction de leur parcours professionnel. Elle concerne uniquement la rémunération dans le cadre d'une pratique de commissariat d'exposition. Pour toute autre activité (rédaction, prises de vue de l'exposition, participation à un jury, etc.), C-E-A invite à se référer aux recommandations dictées par les associations professionnelles consœurs.

À ces préconisations s'ajoute un contrat-type à destination des commissaires d'exposition, OUTIL édité par le CIPAC et C-E-A. Le contrat-type et les préconisations de rémunération sont rendus publics et partagés avec les professionnel·le·s du secteur des arts visuels.

La présente notice apporte des précisions sur l'application de la rémunération et le lexique désignant les différents types de rémunération.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les montants indiqués correspondent aux sommes versées par le-la commanditaire du projet au-x commissaire-s d'exposition, au titre du travail d'auteur-riche.

Les montants sont exprimés bruts hors taxes. Les commissaires d'exposition déclarent et règlent les cotisations sociales. La TVA est en supplément.

En tant qu'indépendant-e (régime d'artiste-auteur-riche), les commissaires d'exposition déclarent leurs revenus en bénéfices non-commerciaux (BNC) ou en traitements et salaires (TS). Cette déclaration détermine le régime fiscal.

Les commissaires d'exposition sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) et doivent réaliser leurs déclarations sur le site de l'administration fiscale.

Les montants des préconisations n'incluent pas les frais de transport, d'hébergement, les per diem, les frais liés au projet (production, communication, locations, etc.) qui incombent à la charge du-de la commanditaire du projet.

Dès que le-la commissaire d'exposition est affilié-e au régime social d'artiste-auteur-riche, le-la commanditaire est tenu de déclarer et verser une « contribution diffuseur » sur les droits d'auteur-riche, auprès de l'Urssaf Limousin.

L'[article L382-4](#) indique que cette contribution incombe à « toute personne, physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales. »

C-E-A rappelle la législation européenne concernant la libre concurrence entre toutes les organisations exerçant une activité économique (entreprises, associations, groupements, etc.). Cette législation interdit notamment de fixer les prix. C-E-A propose un repère, une recommandation tarifaire relative aux réalités économiques françaises. Il ne s'agit pas de tarifs, et C-E-A n'en impose pas l'application.

Les préconisations suggérées par C-E-A ne se destinent pas à des marchés publics.

MISE EN GARDE

Nous tenons à souligner que ces préconisations de rémunération visent à fournir des repères pour une juste rémunération des commissaires d'exposition exerçant en indépendant·e en France. Nous avons pleinement conscience des contraintes budgétaires auxquelles les structures commanditaires peuvent être confrontées.

Il est cependant essentiel de comprendre que cet outil n'est pas une obligation stricte, mais un objectif à atteindre afin d'obtenir des rémunérations justes et relatives au travail demandé.

Les indices peuvent être modulés et évoluer selon les typologies de projets et les moyens disponibles.

Les préconisations tarifaires présentées permettent de valoriser le travail des commissaires d'exposition en tenant compte de leur expérience et des exigences des projets.

Nous encourageons donc les structures à adapter ces recommandations selon leurs capacités, tout en conservant l'esprit de cette démarche : promouvoir une rémunération décente et respectueuse des professionnel·le·s du secteur.

MÉTHODOLOGIE

Le référentiel propose trois catégories de rémunération, évaluées en fonction de l'expérience professionnelle.

L'unité de référence basée sur le SMIC permet une actualisation automatique à chaque modification officielle du montant du SMIC horaire.

Pour rappel, le montant du SMIC est revalorisé automatiquement en fonction de l'inflation constatée. Il peut être augmenté par décision du gouvernement.

L'objectif est d'atteindre le salaire médian¹ en France, soit environ 2.000 € net mensuel.

Le niveau 1 s'adresse aux personnes ayant une pratique professionnelle du commissariat d'exposition comprise entre 0 et 5 ans maximum.

Le niveau 2 s'adresse aux personnes ayant une pratique professionnelle du commissariat d'exposition comprise entre 5 et 20 ans environ.

Le niveau 3 s'adresse aux personnes ayant une pratique professionnelle du commissariat d'exposition de plus de 20 ans.

Le·la commissaire est libre de faire évoluer son niveau au cours de sa carrière, mais également lors de la réalisation de projets faisant intervenir un grand nombre d'artistes.

Par exemple, un·e commissaire d'exposition habituellement situé·e au niveau 2, pourrait faire évoluer sa rémunération vers le niveau 3 dans le cadre d'une biennale.

Le·la commissaire a le droit de réaliser des avenants afin de faire évoluer sa rémunération, en cas d'évolution du projet.

¹ « Salaire tel que la moitié des salarié·es de la population considérée gagne moins et l'autre moitié gagne plus. Il se différencie du salaire moyen qui est la moyenne de l'ensemble des salaires de la population considérée. » Définition de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2045>



Association française des commissaires d'exposition

Association loi 1901

Siège social : 32, rue Yves Toudic - 75010 Paris

Bureau : 18, rue de l'Hôtel de Ville
Cité internationale des arts
Atelier-Studio 2033 C
75004 Paris

www.c-e-a.asso.fr
info@c-e-a.asso.fr

Bureau

Aurélie Faure · Co-présidente
Madeleine Filippi · Co-présidente
Constance Juliette Meffre · Co-présidente
Nicolas de Ribou · Co-président
Jérôme Cotinet-Alphaize · Trésorier
Magalie Meunier · Vice-trésorière

Conseil d'administration

Damien Airault · Andréanne Béguin · Fabienne Bideaud
Leïla Couradin · Émilie d'Ornano · Marianne Derrien
Marie Gayet · Alexandra Goullier Lhomme · Raphaële Jeune
Claire Luna · Léo Marin · Dominique Moulon · Elora Weill-Engerer.

Coordinatrice générale

Chloé Maury



Fédération
des professionnels
de l'art
contemporain

